

Conseils de contentieux administratif des colonies

ARRETE. N° 403 promulguant au Togo le décret du 29 juillet 1935 modifiant le décret du 5 août 1881 relatif aux conseils du contentieux administratif des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1935 modifiant le décret du 5 août 1881 relatif aux conseils du contentieux administratif des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 juillet 1935 modifiant le décret du 5 août 1881 relatif aux conseils du contentieux administratif des colonies.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 29 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 4 du décret du 5 août 1881 organisant les conseils du contentieux administratif des colonies, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre, suivant le droit d'élever les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire appartient au gouverneur dans le cas et suivant les formes prévues par l'ordonnance du 1^{er} juin 1928.

L'article 8 de ce texte impartit au préfet un délai de quinze jours, à compter de l'envoi qui lui est fait du jugement rejetant son déclinatoire d'incompétence, pour déposer au greffe un arrêté de conflit.

Des termes formels de ces textes aussi bien que de la jurisprudence, il résulte :

1^o — Que le délai court, non du jour de la notification au gouverneur du jugement rendu sur la compétence, mais du jour de l'envoi de la copie de ce jugement par le ministère public, dont la date est consignée à cet effet sur un registre ad hoc;

2^o — Qu'aucune augmentation de ce délai à raison de la distance ne saurait être admise;

3^o — Que lorsqu'une affaire vient en appel sur le recours de l'une des parties, c'est le gouverneur de la colonie où la contestation a été jugée en première instance, et non le gouverneur de la colonie où siège la cour (ni le gouverneur général), qui a seul qualité pour élever le conflit.

L'application de ces règles aux gouvernements généraux crée, pour les lieutenants gouverneurs des colonies éloignées du chef-lieu de la fédération, une impossibilité matérielle d'élever le conflit en appel dans le délai de quinzaine susvisé.

Il conviendrait, pour éviter ce grave inconvénient, de modifier l'article 4 du décret du 5 août 1881 pour que, dans le cas où le lieutenant-gouverneur d'une colonie appartenant à un gouvernement général, ou le chef d'un territoire sous mandat rattaché à l'organisa-

tion judiciaire de ce groupe, ne peuvent élever le conflit que devant une cour d'appel dont le siège est situé à l'extérieur de ladite colonie ou dudit territoire, le délai précité soit porté à un mois et commence à courir du jour de la transmission au gouverneur ou au Commissaire de la République faite par le parquet le plus proche du chef-lieu de la colonie ou du territoire intéressé et dûment enregistrée, de la copie de l'arrêt qui a prononcé le rejet du déclinatoire.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BERARD.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1928 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité judiciaire;

Vu l'article 4 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies le décret précité;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif aux colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, est complété comme suit :

« Lorsqu'il y a lieu, pour le chef d'une colonie appartenant à un groupe de colonies, ou pour le chef d'un territoire sous mandat soumis à l'organisation judiciaire de ce groupe, d'élever le conflit devant une cour d'appel dont le siège est situé à l'extérieur de ladite colonie ou dudit territoire, le délai de quinzaine prévu par l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1928 est porté à un mois. Ce délai a pour point de départ le jour de la transmission au chef de l'administration locale ou au Commissaire de la République, faite par le procureur de la République du tribunal le plus proche du chef-lieu de la colonie ou du territoire intéressés et dûment enregistrée, de la copie de l'arrêt qui a prononcé le rejet du déclinatoire ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BERARD.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.